

Accueil>Droit de la famille et droits de succession>Divorce et séparation de corps

En matière de justice civile, les procédures en cours et les procédures ouvertes avant la fin de la période de transition se poursuivront en vertu du droit de l'Union. Sur la base d'un accord mutuel avec le Royaume-Uni, le portail e-Justice conservera les informations relatives au Royaume-Uni jusqu'à la fin de 2024.

Divorce et séparation de corps

Irlande du Nord

1 Quelles sont les conditions pour obtenir un divorce?

Le divorce en Irlande du Nord est régi par l'ordonnance d'Irlande du Nord de 1978 sur les affaires matrimoniales [*Matrimonial Causes (Northern Ireland) Order 1978*].

L'époux ou l'épouse peut obtenir le divorce en présentant une demande écrite (*petition*) au tribunal. La personne qui demande le divorce est appelé le demandeur (*petitioner*) et l'autre partie, le défendeur (*respondent*). Le demandeur doit prouver l'échec irrémédiable du mariage et établir l'existence de l'un des cinq faits conjugaux (voir question 2 ci-dessous). La demande en divorce ne peut être présentée dans les deux années qui suivent le mariage. Cependant, les éléments de preuve se rapportant à ces deux premières années peuvent être produits pour établir l'échec irrémédiable du mariage.

2 Quels sont les motifs de divorce?

Le seul motif de divorce est l'échec irrémédiable du mariage. De manière générale, afin de prouver l'échec irrémédiable du mariage, le demandeur doit établir d'au moins un des cinq faits conjugaux suivants:

Le défendeur a commis un adultère. Ce fait ne peut pas être invoqué si le demandeur, après avoir constaté l'adultère, continue de vivre avec le défendeur sur une période, ou plusieurs périodes, d'une durée totale supérieure à six mois.

Le comportement du défendeur justifie qu'on ne puisse raisonnablement attendre du demandeur qu'il continue de vivre avec lui. Ce fait ne peut pas être invoqué si les parties ont continué de cohabiter pendant six mois au moins après la date du dernier incident qualifié de comportement déraisonnable.

Le défendeur est en abandon de domicile conjugal depuis deux années consécutives à la date de la présentation de la demande.

Les parties vivent séparées depuis deux années consécutives à la date de la présentation de la demande et le défendeur consent au divorce.

Les parties vivent séparées depuis cinq années consécutives à la date de la présentation de la demande. Le consentement du défendeur n'est pas nécessaire et ce dernier peut s'opposer au divorce en faisant valoir que cela lui occasionnera de graves difficultés notamment financières.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier si le défendeur a abandonné le domicile conjugal ou si les parties ont vécu séparées pendant une période ininterrompue, les périodes (d'une durée totale inférieure à six mois) au cours desquelles les époux ont repris la vie commune ne seront pas prises en compte. Cependant, ces périodes ne seront pas non plus prises en considération dans le calcul de la durée de l'abandon ou de la séparation.

Si le tribunal est convaincu, preuves à l'appui, de l'échec irrémédiable du mariage, il rendra un jugement de divorce provisoire (*decree nisi*).

La procédure de divorce s'achève lorsque le jugement de divorce provisoire est converti en jugement définitif (*decree absolute*). Une demande tendant à obtenir un jugement de divorce définitif peut être introduite dans un délai de six semaines et un jour à compter de la date du jugement provisoire. Si cette demande n'a pas été présentée dans les douze mois suivant la date du jugement provisoire, le tribunal peut exiger du demandeur qu'il produise une déclaration sous serment (*affidavit*) expliquant ce retard. Dans certains cas, le défendeur peut demander au tribunal de convertir le jugement de divorce provisoire en jugement définitif. Les parties ne peuvent pas se remarier tant que le jugement de divorce définitif n'a pas été rendu.

3 Quels sont les effets juridiques du divorce sur:

3.1 les relations personnelles entre les époux (par exemple, le nom de famille)

Aucune disposition particulière ne régit les relations entre les époux après le divorce, si ce n'est qu'ils ne sont plus tenus de cohabiter et que, si l'ex-épouse portait le nom de son mari, elle peut décider de reprendre son nom de jeune fille.

3.2 le partage des biens entre les époux

L'ordonnance de 1978 contient des dispositions de grande portée qui habilite le juge à statuer sur les biens des parties et à organiser leurs arrangements financiers en ce qui concerne leur relation réciproque et les enfants de la famille.

Lorsqu'il rend un jugement de divorce définitif, ou à un stade ultérieur, le juge peut ordonner des paiements périodiques;

le versement d'une indemnité forfaitaire;

le partage des biens;

le partage des droits à la retraite ou l'affectation de fonds de pension.

Avant de statuer par voie d'ordonnance, le juge prendra en considération toutes les circonstances de l'espèce, en accordant néanmoins la priorité au bien-être de tout enfant de la famille de moins de 18 ans.

3.3 les enfants mineurs des époux

Après le divorce, les deux parents continuent d'exercer l'autorité parentale à l'égard des enfants du mariage et sont toujours tenus de subvenir aux besoins des enfants mineurs qui vivent en qualité d'enfants de la famille.

En présence d'un mineur (âgé de moins de 16 ans) ou d'un enfant de plus de 16 ans qui poursuit des études ou une formation professionnelle, le demandeur doit remplir un formulaire (M4) en y indiquant les dispositions prises concernant cet enfant. Ce formulaire encourage les parties à s'entendre sur l'éducation de l'enfant et son avenir. Cependant, en cas de désaccord, le défendeur pourra présenter ses observations sur les dispositions proposées et le tribunal peut faire usage des pouvoirs que lui confère l'ordonnance d'Irlande du Nord de 1995 sur les enfants [*Children (Northern Ireland) Order 1995*], notamment pour imposer le lieu de la résidence de l'enfant.

3.4 l'obligation de verser une pension alimentaire à l'autre époux?

L'obligation de subvenir aux besoins de l'autre époux s'éteint au prononcé du divorce, à moins que le juge n'ordonne un paiement ou le partage des biens.

4 Que signifie la notion de «séparation de corps» dans la pratique?

Un époux peut demander la séparation de corps lorsque son mariage a échoué mais que, pour une raison ou une autre, il ne souhaite pas divorcer. Si le demandeur obtient le jugement de séparation de corps, il est libéré de son obligation de cohabitation. Il ne peut, toutefois, pas se remarier. L'obtention d'un jugement de séparation de corps n'empêche pas le demandeur d'introduire ultérieurement une demande en divorce.

5 Que signifie la notion de «séparation de corps» dans la pratique?

Lorsqu'une demande de séparation de corps est présentée, il n'est pas nécessaire de prouver l'échec irrémédiable du mariage.

6 Quels sont les motifs de séparation de corps?

La séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation des époux. Si un jugement en ce sens est en vigueur et que l'un des époux décède sans avoir rédigé de testament (ab intestat), ses biens sont transmis comme si l'autre époux était également décédé et ce dernier perd tous les droits qu'il aurait acquis. En règle générale, le tribunal dispose des mêmes compétences en matière de partage des biens, qu'il s'agisse d'une procédure de divorce ou de séparation de corps. Par contre, il ne peut pas rendre d'ordonnance sur le partage des droits à la retraite.

7 Quels sont les effets juridiques de la séparation de corps?

Un jugement déclaratif de nullité est rendu lorsque le demandeur prouve que le mariage est soit nul, soit annulable. Un mariage nul (*void marriage*) est un mariage qui n'aurait jamais dû être célébré et qui est considéré comme dépourvu de toute existence juridique. Un mariage annulable (*voidable marriage*) est un mariage reconnu qui produit ses effets jusqu'à son annulation.

8 Que signifie la notion d'«annulation de mariage» dans la pratique?

Le mariage est nul et non avenu si l'un des faits suivants est établi:

les parties ont un lien de parenté trop proche;

l'une des parties a moins de 16 ans;

le mariage n'a pas été célébré en bonne et due forme;

à la date du mariage, l'une des parties était déjà mariée légalement;

les parties ne sont pas de sexe différent (un homme et une femme);

en cas de mariage polygame célébré hors du territoire de l'Irlande du Nord, l'un des époux était domicilié en Irlande du Nord à la date du mariage.

Le mariage est annulable si l'un des faits suivants est établi:

le mariage n'a pas été consommé en raison de l'incapacité de l'un des époux;

le mariage n'a pas été consommé en raison du refus de l'un des époux;

l'un des époux n'a pas valablement consenti au mariage (par exemple, il a fait l'objet de pressions et a été forcé d'accepter le mariage ou il s'est mépris sur la nature de la cérémonie);

à la date du mariage, l'un des époux souffrait de troubles mentaux;

à la date du mariage, l'un des époux était atteint d'une maladie sexuellement transmissible;

à la date du mariage, l'épouse était enceinte d'un homme autre que son époux.

Une demande en nullité fondée sur l'un des quatre derniers faits doit être introduite dans les trois ans qui suivent le mariage. Néanmoins, le juge peut, dans certaines circonstances, autoriser la présentation de la demande en dehors de ce délai.

Si la demande est fondée sur les deux derniers faits, le demandeur doit prouver qu'à la date du mariage, il n'avait pas connaissance de cette maladie ou de cette grossesse.

Le tribunal n'annulera pas un mariage annulable si le défendeur prouve:

que le demandeur savait que le mariage pouvait être annulé mais qu'il a adopté un comportement laissant raisonnablement croire au défendeur qu'il ne demanderait pas l'annulation; et

que l'annulation serait injuste.

9 Quels sont les effets juridiques de l'annulation de mariage?

Si un mariage est nul, il est dépourvu de toute validité et considéré comme n'ayant jamais existé. Un mariage annulable est considéré comme n'étant plus valable à partir de la date où le jugement déclaratif de nullité est converti en jugement définitif.

10 Y a-t-il des moyens alternatifs extrajudiciaires pour résoudre des questions relatives au divorce sans faire appel à la justice?

L'Irlande du Nord compte de nombreux organismes de médiation (par exemple, *Relate*). Ces services de médiation peuvent vous aider à régler les aspects pratiques du divorce, notamment les arrangements financiers et les questions relatives à l'éducation des enfants.

11 Où dois-je adresser ma demande de divorce/séparation de corps/annulation de mariage? Quelles sont les formalités à respecter et quels documents doivent être joints à la demande?

Les demandes de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage peuvent être introduites devant la Haute Cour (*High Court*) ou un tribunal de comté (*county court*) compétent en matière de divorce. Cependant, si le défendeur dépose une demande reconventionnelle à une demande introduite devant un tribunal de comté, l'affaire est renvoyée à la Haute Cour.

Les coordonnées des tribunaux sont disponibles sur le site web du [service judiciaire d'Irlande du Nord](#) (*Northern Ireland Courts and Tribunals Service*).

Pour engager la procédure, vous devez adresser une série de formulaires et d'autres documents au tribunal compétent:

l'original de l'acte de mariage (pas de photocopie), accompagné d'une traduction certifiée conforme et d'un certificat de coutume (*affidavit of law*) si le mariage a été célébré hors du territoire d'Irlande du Nord;

l'original de l'acte de naissance de tout enfant de la famille de moins de 18 ans (copie intégrale avec tous les détails concernant les parents et l'enfant);

une copie de toute décision de justice citée dans la requête;

l'original et deux copies de tout accord (par exemple financier) à faire homologuer par le tribunal; et

la taxe judiciaire (le greffe vous renseignera sur son montant actuel).

Le greffe fournit les formulaires ainsi que des explications pour les remplir. Par contre, le personnel du greffe ne peut ni dispenser de conseils juridiques ni vous dire ce que vous devez déclarer.

12 Puis-je obtenir l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais de procédure?

Vous avez le droit de demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Cependant, le montant de l'(éventuelle) aide octroyée est subordonné à une condition de ressources. Ainsi, même si vous êtes reconnu comme étant financièrement éligible, il peut vous être demandé de contribuer financièrement aux frais de procédure. Il peut être stipulé par accord que cette contribution sera remboursée au service de l'aide juridictionnelle (*Legal Aid Department*) sur une période donnée. Outre les critères d'éligibilité financière, vous devez également remplir la condition relative au fond du litige, c'est-à-dire que vous devez démontrer que vous avez des motifs valables d'engager une action ou de vous défendre en justice et il doit, en toutes circonstances, être raisonnable de vous accorder l'aide juridictionnelle.

13 Peut-on faire appel d'une décision relative à un divorce, à une séparation de corps ou à une annulation de mariage?

Il ne peut être interjeté appel d'un jugement définitif déclarant la dissolution ou la nullité du mariage si la partie lésée avait la possibilité de s'opposer au jugement provisoire (decree nisi) mais qu'elle n'en a rien fait. En outre, on ne peut interjeter appel d'ordonnances rendues avec le consentement des parties que si le juge l'autorise. La juridiction d'appel dispose d'une grande latitude et peut confirmer, infirmer ou réformer la décision initiale.

14 Que dois-je faire pour obtenir la reconnaissance, dans cet État membre, d'une décision relative à un divorce, à une séparation de corps ou à une annulation de mariage rendue par un tribunal dans un autre État membre?

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (ci-après le «règlement») prévoit que les décisions rendues dans un État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage peuvent être reconnues dans d'autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (autre que celles prévues par le règlement même).

Toute partie intéressée peut demander à introduire une demande de reconnaissance de la décision, les motifs de non-reconnaissance étant strictement limités (par exemple, la reconnaissance peut être refusée si la décision est contraire à l'ordre public).

Toute demande de reconnaissance est à introduire devant la Haute Cour d'Irlande du Nord.

Si le règlement ne s'applique pas à la décision, celle-ci peut être régie par l'article 46 de la loi de 1986 sur la famille (*Family Law Act 1986*), qui définit les conditions générales de la reconnaissance des décisions en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage rendues à l'étranger. Toute demande de reconnaissance d'une décision en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage rendue à l'étranger doit être portée devant la Haute Cour, par voie de requête accompagnée d'une copie de la décision concernée.

15 Quel tribunal faut-il saisir pour s'opposer à la reconnaissance d'une décision relative à un divorce, à une séparation de corps ou à une annulation de mariage rendue par un tribunal dans un autre État membre? Quelle est dans ce cas la procédure applicable?

Dès lors que la Haute Cour connaît d'une demande de reconnaissance d'une décision en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage (conformément au règlement et à la loi de 1986 sur la famille), elle statue également sur toute opposition à la demande de reconnaissance. Les motifs de non-reconnaissance sont énoncés à l'article 15 du règlement et à l'article 51 de la loi de 1986 sur la famille.

16 Quelle législation nationale en matière de divorce le tribunal applique-t-il dans une procédure de divorce entre deux époux qui ne résident pas dans cet État membre ou qui ont des nationalités différentes?

Si les tribunaux d'Irlande du Nord se déclarent compétents pour connaître d'une procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ils appliqueront le droit d'Irlande du Nord.

Un tribunal d'Irlande du Nord est compétent pour connaître d'une procédure de divorce ou de séparation de corps (même si le mariage a été célébré à l'étranger) si:

le tribunal est compétent en vertu du règlement; ou

aucun tribunal d'un État contractant (c'est-à-dire un État qui était partie au règlement à l'origine ou qui y a adhéré depuis) n'est compétent en vertu du règlement et l'une des parties au mariage est domiciliée en Irlande du Nord à la date de l'engagement de la procédure.

Un tribunal d'Irlande du Nord sera compétent pour connaître d'une procédure en nullité du mariage (même si le mariage a été célébré à l'étranger) si:

le tribunal est compétent en vertu du règlement; ou

aucun tribunal d'un État contractant n'est compétent en vertu du règlement et si l'une des parties au mariage:

est domiciliée en Irlande du Nord à la date de l'engagement de la procédure; ou

est décédée avant cette date et soit était, au moment de son décès, domiciliée en Irlande du Nord, soit y a eu sa résidence habituelle pendant toute l'année ayant précédé son décès.

Liens connexes

Service judiciaire d'Irlande du Nord (*Northern Ireland Courts and Tribunals Service*)

Pour de plus amples renseignements sur l'aide juridictionnelle, consultez le site web du [service de l'aide juridictionnelle en Irlande du Nord](#) (*Northern Ireland's Legal Aid Department*).

Pour de plus amples renseignements sur la médiation, consultez les sites web de [Relate NI](#) et [College of Mediators](#).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.